



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2020-2022

entre

Le ministère de la Justice,  
représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, monsieur Stéphane BREDIN  
et désigné sous le terme « l'administration »

et

d'autre part

l'association dénommée Club Informatique Pénitentiaire, CLIP, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 12-14, rue Charles Fourier 75013 Paris, représentée par son président, monsieur Yvon CORVEZ et désignée sous le terme « l'association »

N° SIRET : 345 228 365 000 44.

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

En application de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire « participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées ».

Il « est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veillent, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

L'association « CLub Informatique Pénitentiaire » (CLIP), fondée en 1985 et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour but « l'initiation et la formation à l'informatique de personnes placées sous main de Justice (PPSMJ), qu'elles soient ou non incarcérées. Il se situe dans une perspective de réinsertion de ces personnes et concerne aussi bien les usages de l'informatique que la programmation ».<sup>1</sup>

Les actions engagées par CLIP sont complémentaires de celles des pouvoirs publics.

La présente convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre de l'application du programme 107 « Administration pénitentiaire » de la mission « Justice » qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

## ■ ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention l'association CLIP s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à conserver sa structuration actuelle et à poursuivre sa contribution à la réinsertion sociale des personnes incarcérées en les initiant et en les formant à l'informatique, en participant, ainsi, à la lutte contre l'illectronisme (notamment en poursuivant les objectifs particuliers mentionnés dans l'annexe 1).

L'administration s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

La convention et ses annexes sont communiquées pour leur mise en œuvre aux directions interrégionales des services pénitentiaires qui en assurent la diffusion.

## ■ ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de trois ans (2020-2022) en termes d'objectifs et d'actions à mettre en place dans le cadre du partenariat.

---

<sup>1</sup> Article 1 des statuts de l'association

## ■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION PLURIANUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe n°1 : l'objectif visé à l'article 1<sup>er</sup>;
- annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 ;
- annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la première année d'exécution de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Les modalités de fonctionnement de l'association au sein des établissements pénitentiaires sont décrites dans un protocole d'intervention signé par la DAP et l'association indépendamment de la convention

## ■ ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Seule la subvention pour l'année 2020 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de 37 000 € (trente-sept mille euros).

4.2 Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la contribution financière de l'administration sera fixé par avenant en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances pour l'État.

4.3 Dès lors, la contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.2 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Comme indiqué ci-dessus, l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 14 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

## ■ ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention

La subvention est imputée sur les crédits de la mission "Justice", programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous-main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon une périodicité annuelle.

Les versements seront effectués au compte ouvert de l'association CLIP

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du Ministère de la Justice.

## ■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les comptes annuels approuvés<sup>2</sup> (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 9 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

## ■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées à l'article 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

<sup>2</sup> L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

## ■ ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'association contribue à former les personnes détenues à l'utilisation des outils informatiques.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribuera à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication qui serait engagée par l'association devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de l'administration (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

Par ailleurs, l'association s'engage à faire figurer de manière lisible le ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

## ■ ARTICLE 9 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

- L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

## ■ ARTICLE 10 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, si la direction de l'administration pénitentiaire en fait la demande, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

En conformité avec l'annexe N° 2, un bilan annuel est remis à la direction de l'administration pénitentiaire et aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires.

## ■ ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs

présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ■ ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.  
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### ■ ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

#### ■ ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### ■ ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires, à Paris, le 24 août 2020

Le Directeur  
de l'administration pénitentiaire



Stéphane BREDIN

Le Président du CLIP



Yvon CORVEZ  
**CLIP**

CLUB INFORMATIQUE PENITENTIAIRE  
12/14 Rue Charles Fourier - 75013 PARIS

## ANNEXE N°1

**L'administration s'engage à :**

- à faciliter l'accès à tous les établissements pénitentiaires pour les responsables nationaux et régionaux de cette association, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement ;
- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement ;
- à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement ;
- au local :
  - \* à assurer la mise à disposition et l'entretien des locaux adaptés nécessaires pour la pratique des activités informatiques,
  - \* à assurer la maintenance (mise à jour informatique des ordinateurs, fourniture des consommables pour imprimantes) et le renouvellement des matériels informatiques lui appartenant y compris ceux dont l'association fait la remise gracieuse à l'administration pénitentiaire.
  - \* à permettre aux intervenants du CLIP d'utiliser une clé USB pour accéder à des ressources pédagogiques et des outils de suivi des parcours dans les différents lieux d'intervention. La clé USB doit respecter les règles de la sécurité pénitentiaire.
  - \* à assurer une bonne communication de l'activité auprès des personnes détenues et faciliter leur inscription et participation aux formations
  - \* à communiquer à l'intervenant CLIP la liste des inscrits à chaque formation

**L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant, comportant des obligations destinées à permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :**

- 1) augmenter le nombre de stagiaires et fidéliser les stagiaires inscrits aux formations CLIP
- 2) développer la formation aux usages grand public de l'informatique en lien avec la lutte contre l'illectronisme (cf. art 1) en valorisant les compétences acquises (attestations AFPA attestation de formation CLIP)
- 3) maintenir les activités d'été
- 4) augmenter le nombre global d'intervenants CLIP
- 5) assurer une formation des bénévoles formateurs sur les particularités du monde carcéral et sur les logiciels récents;

### **Le suivi de l'action**

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif et son évaluation.

## ANNEXE N°2

### INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

☐ Indicateurs :

OBJECTIFS	INDICATEURS	VALEUR ATTENDUE
<p><b>1/ Renforcer l'attractivité des formations proposées par le CLIP</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de stagiaire participant à l'activité</li> </ul> <p><i>Nombre de stagiaires ayant suivis au moins trois séances sur la période de référence</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre moyen d'heures par stagiaire</li> </ul> <p><i>Nombre d'heures stagiaires total sur une période donnée divisé par le nombre de stagiaires sur la période de référence*.</i></p>	<p>Cible 2020 : 1700 Cible 2021 : 1700 Cible 2022 : 1700</p> <p>Cible 2020 : 13,5 Cible 2021 : 13,75 Cible 2022 : 14</p>
<p><b>2/ Mesurer l'assiduité des stagiaires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parmi les participants ayant suivi au moins trois séances, pourcentage des participants ayant suivi au moins six séances sur la période de référence*</li> <li>• Parmi les participants ayant suivi au moins trois séances, pourcentage des participants ayant suivi au moins neuf séances sur la période de référence*</li> </ul>	<p>Cible 2020 (partiel) : 50% Cible 2021 : 50% Cible 2022 : 50%</p> <p>Cible 2020 : (partiel) : 30% Cible 2021 : 30% Cible 2022 : 30%</p>
<p><b>3/ Mesurer l'efficience de la formation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• indicateurs basés sur des questionnaires 'd'accueil' des nouveaux apprenants ainsi que sur des questionnaires 'd'étapes' donnés à des périodes distinctes doivent permettre de mesurer l'adéquation des formations CLIP par rapport aux besoins exprimés par les détenus et l'A.P. et de mesurer également les progrès réalisés par les apprenants</li> </ul>	<p>Mise en place progressive au cours de l'année 2020</p> <p>Analyse qualitative des indicateurs</p>
<p><b>4/ Mesurer les efforts de formation des bénévoles par l'association</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de nouveaux formateurs ayant suivi une formation sur la période de deux années après leur recrutement par rapport au nombre total de nouveaux formateurs</li> </ul> <p><i>Nombre de nouveaux bénévoles toujours actifs au 31/12/A &lt; recrutés après le 31/09/A-2 ayant suivi le stage d'accueil des nouveaux adhérents</i></p> <p><i>Nombre de nouveaux adhérents entre le 31/09/A-2 et le 31/09/A</i></p>	<p>Cible 2020 : 50% Cible 2021 : 55% Cible 2022 : 60%</p>

\* la période de référence est définie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.



## ■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de CLIP se tient ordinairement au mois de mars. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités de CLIP, ainsi que le bilan chiffré sur la période.

### *Bilan d'activité annuel de CLIP*

En application de l'article 9 alinéa 2 de la convention, CLIP remet chaque année un bilan général sur ses activités informatiques en milieu carcéral qu'il adresse au directeur de l'administration pénitentiaire et aux directions interrégionales.

Les informations sont regroupées et apparaissent synthétiquement à un niveau régional dans le rapport national d'activité. Elles sont aussi totalisées en informations et chiffres nationaux. Elles portent notamment sur :

- les établissements pénitentiaires touchés par l'activité de l'association<sup>3</sup>,
- le nombre des bénévoles formateurs de l'association dans les établissements<sup>4</sup>,
- le nombre de personnes détenues touchées par l'action de l'association (hommes/ femmes/ mineurs détenus ayant participé à au moins une séance de formation, hommes/ femmes/ mineurs détenus ayant participé à au moins 3 séances de formation),
- le nombre d'heures formateurs,
- le nombre d'heures stagiaires,
- le nombre de nouveaux bénévoles formateurs, les éléments relatifs à la formation de ces derniers, et plus généralement à la formation de l'ensemble des bénévoles (nombre de formations individuelles ou collectives, nombre de bénévoles formés, types et nombre d'heures de formation...),
- le contenu des actions réalisées : description, et répartition entre les différents types d'actions (initiation à la bureautique/ formation d'un niveau plus expert),
- le nombre de validations des acquis réalisées,
- le détail des formations individuelles et collectives en direction des formateurs,
- le nombre d'établissements ayant organisé des formations UGPI.

Ces chiffres sont à commenter, dans la mesure où le déroulement des interventions ne dépend pas seulement de CLIP, mais aussi d'éléments relevant de l'organisation de l'établissement (facilité d'accès à l'établissement, information dispensée aux personnes détenues sur l'activité) et de l'assiduité des personnes détenues.

### *La périodicité de l'évaluation :*

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, auquel renvoie le paragraphe 4 sur l'évaluation de l'annexe 2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations<sup>5</sup>, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

<sup>3</sup> Avec un focus sur les inter régions les moins touchées par l'action de CLIP, telles que Dijon, Strasbourg, Toulouse, l'Outre-mer

<sup>4</sup> Au 31 décembre

<sup>5</sup> « [...] le succès de l'évaluation suppose la mise en place d'un dispositif de rendez-vous périodiques pour s'assurer que l'on maintient la bonne trajectoire [...] ».

*Les modalités de l'évaluation :*

L'association élabore un document où sont analysés et commentés les résultats obtenus à partir des indicateurs précisés en annexe de la présente convention. Ce document est transmis avant la fin du mois d'avril de l'année N + 1 au référent du suivi de l'action (au sein de la direction de l'administration pénitentiaire) pour l'année N.